



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 13222

Texte de la question

M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le principe d'établir les cotisations proportionnellement à l'impôt en ce qui concerne les frais d'établissement et de recouvrement. Il a été pour 1997 de 4,4 % pour la taxe d'habitation et de 8 % pour les taxes foncières. Or il est évident que le coût d'établissement et de recouvrement est indépendant du montant des impositions. En conséquence, il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à cet artifice juridique.

Texte de la réponse

En application des articles 1641 et 1644 du code général des impôts, l'Etat perçoit des frais de gestion sur le montant des cotisations d'impôt établies et recouvrées au profit des collectivités locales et organismes divers. Ces frais sont la contrepartie des dépenses que l'Etat supporte, non seulement pour établir et recouvrer l'ensemble des impôts directs locaux, mais aussi pour financer partiellement les dégrèvements et les admissions en non-valeurs dont ceux-ci peuvent faire l'objet. Pour s'en tenir aux seuls dégrèvements, ceux-ci ont représenté pour l'Etat une charge de 55 milliards de francs en 1996 contre 26 milliards de francs en 1990, soit un doublement en six ans. Le coût de ces dégrèvements est, pour l'Etat, directement proportionnel au montant des impositions. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de remettre en cause le dispositif en vigueur, qui, au surplus, a le mérite de la simplicité et fait appel à un effort collectif en proportion des facultés contributives des redevables.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Ducout](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13222

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 avril 1998, page 2183

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3901